

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

RÉGIE ASSAINISSEMENT
NORD CARAÏBES
RéNoC-Assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU : 24 MARS 2017
MEMBRES EN EXERCICE : 12
MEMBRES PRESENTS : 9

DATE DE LA CONVOCATION : 18 MARS 2017

DÉLIBÉRATION N° CA-ASS-2017-16

OBJET : Actualisation et uniformisation des Titres Restaurants à la Régie Assainissement Nord Caraïbes

affichée le

L'an deux mille dix-sept, vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement, légalement convoqué le dix-huit mars deux mille dix-sept, s'est réuni à Espérance Morne-à-l'Eau sous la présidence de Monsieur Rénalt SIOUMANDAN ;



	Présent	Absent	Représenté
M.AGLAS Dunières	X		
M. BERNARD Jean-Luc	X		
M ^{me} CARDOVILLE Prisca			X
M. CHATEAUBON Jean-Claude	X		
M. CORNEILLE Denis	X		
M. CUIRASSIER Jocelyn	X		
M.DAVILA Jacques	X		
M. HILL Joseph	X		
M ^{me} OBERTAN Pamela			X
M. REINETTE Pierre	X		
M. SIOUMANDAN Rénalt	X		
M ^{me} TRABON-SINAPAH Line			X

RENDUE EXECUTOIRE,
LE

Le secrétaire de séance nommé est Monsieur CUIRASSIER Jocelyn

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CS 2016-09/042 du SIAEAG portant approbation de la création de la régie « Assainissement » pour la gestion, l'exploitation et les investissements du service public de l'assainissement sur le territoire du Nord Grande-Terre, approuvant les statuts de RéNoC-Assainissement ;



Vu les statuts de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement ;

CONSIDERANT que la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations sociales ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses à consacrer à l'action sociale, les prestations à mettre en place, le mode de gestion de ces prestations, relèvent du libre choix des collectivités et de leurs établissements ;

CONSIDERANT que conformément à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, l'attribution des titres restaurants rentre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

CONSIDERANT que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail ;

CONSIDERANT que « *l'accord sur les modalités de raccordement de l'accord d'entreprise du 21 janvier 1991 à la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000* » signé le 3 mars 2010 par la société Générale des Eaux Guadeloupe et les représentants du personnel, précise les modalités d'attribution des tickets restaurants au personnel ;

CONSIDERANT l'obligation de maintenir les droits des agents issus du transfert, de la Société Générale des Eaux Guadeloupe vers la Régie Assainissement Nord Caraïbes, conformément aux articles L1224-1 et L1224-2 du Code du Travail ;

Le Conseil d'Administration OUI l'exposé du Président, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER des titres restaurants à tous les agents de la Régie Assainissement Nord Caraïbes ;

ARTICLE 2 : DE FIXER la valeur faciale du titre restaurant à huit euros et trente cinq centimes (8,35 €), et la participation de RéNoC-Assainissement à quatre euros et quatre-vingt six centimes (4,86€), soit 58,2% ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Directeur de la Régie Assainissement Nord Caraïbes à signer la convention de prestation avec le prestataire retenu, ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;


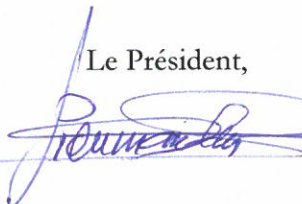
ARTICLE 4 : D'IMPUTER les dépenses afférentes sur le budget « Assainissement » de la Régie Assainissement Nord Caraïbes ;

ARTICLE 5 : Le Président et le Directeur de RéNoC-Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.
Au registre sont les signatures.*

Fait à Morne-à-l'Eau, le 24 mars 2017

Le Président,



**RÉGIES
NORD CARAÏBES**
Inter-Eau & RéNoC-Assainissement

Rénalt SIOUMANDAN

RéNoC-Assainissement
Rue du Docteur CHOVINO
Espérance
97111 MORNE-À-L'EAU
SIRET 824 342 265 00017
Tél. : 05 90 24 83 56

